

## Fiche n°7 :

### Défaut de convocation de l'assemblée annuelle

#### ➤ Références textuelles :

**Article L. 241-5 du Code de commerce (concernant la SARL) :** « Est puni de 9 000 € d'amende le fait, pour les gérants, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion établis pour chaque exercice. »

**Article L. 242-10 du Code de commerce (concernant la SA) :** « Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article L. 232-1. »

**Article L. 246-2 du Code de commerce (concernant la SA et la SCA) :** « Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-29, L. 243-1 et L. 244-5, visant le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés anonymes ou de sociétés européennes et les gérants de sociétés en commandite par actions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, a, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

#### ➤ Éléments constitutifs :

##### • La fonction de l'auteur :

- il s'agit de **délit de fonctions**,
- par conséquent, la qualité **de dirigeant** est nécessaire afin que le délit soit constitué,
- sont concernés : les dirigeants **de droit et de fait**,
- la fonction s'apprécie **durant la période infractionnelle**.

#### Remarques :

- En matière de SARL<sup>1</sup>, sont concernées **toutes les personnes qui gèrent** ladite société.
- En matière de SA, **la pluralité de dirigeants** ne signifie pas que la totalité sera poursuivie.
- 
- **Absence de soumission à l'approbation des actionnaires ou associés**

#### ➤ Élément moral :

- peu importe la **bonne ou mauvaise foi** des dirigeants.

---

<sup>1</sup> Cass. crim. 9 octobre 1989

➤ **Sanction** :

- pour la SA : 6 mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende,
- pour la SARL : 9 000 € d'amende.

➤ **Prescription** :

- 3 ans à partir du délai de forclusion, qu'il ait été prorogé judiciairement ou non.